

## EXAMEN DES OBJECTIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE IX.5 DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA CTOI

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 12 AVRIL 2016

### OBJECTIF

Fournir à la Commission la possibilité d'examiner les « objections » reçues lors des précédentes sessions de la Commission qui restent en vigueur et de réfléchir sur la manière dont ce processus d'examen devrait être conduit.

### CONTEXTE

L'article IX (paragraphe 5, 6 et 7) de l'Accord portant création de la CTOI mentionne la procédure d'objection à des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Spécifiquement :

*Paragraphe. 5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.*

*Paragraphe. 6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.*

*Paragraphe. 7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.*

### Historique des objections reçues

**2013** : Suite à la 17<sup>e</sup> session de la Commission, au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, la CTOI a reçu la première objection formelle d'un membre de la Commission (Inde), pour quatre mesures de conservation et de gestion, adoptées lors de la 17<sup>e</sup> session de la Commission :

- **Résolution 13/02** *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* (cette résolution remplaçait deux précédentes résolutions, 01/02 et 07/02)
- **Résolution 13/03** *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (cette résolution remplaçait la résolution 12/03)
- **Résolution 13/06** *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* (nouvelle résolution)
- **Résolution 13/07** *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès* (cette résolution remplaçait la résolution 12/07)

Cela signifiait qu'aucune de ces quatre résolutions n'était légalement contraignante pour l'Inde. Néanmoins, les éventuelles précédentes versions de ces résolutions restaient contraignantes pour l'Inde :

- **Résolution 12/03** *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*
- **Résolution 12/07** *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

- **Résolution 07/02** *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI*
- **Résolution 01/02** *Relative au contrôle des activités de pêche*

**2014** : Lors de la 18<sup>e</sup> session de la Commission, les mesures de conservation et de gestion suivantes ont été adoptées, qui remplacent les MCG ayant préalablement fait l'objet d'*objections*, sans que de nouvelles *objections* ne soient émises :

- **Résolution 14/04** *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* (remplace la résolution 13/02)
  - **NOTE** : Les résolutions 01/02 et 07/02 ont été remplacées par la résolution 13/02 en 2013 puis par la résolution 14/04 en 2014. Comme aucune *objection* n'a été reçue concernant 14/04, elle est maintenant contraignante pour tous les membres.
- **Résolution 14/05** *Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*
  - **NOTE** : La résolution 12/07 a été remplacée par la résolution 13/07 en 2013 puis par la résolution 14/05 en 2014. Comme aucune *objection* n'a été reçue concernant 14/05, elle est maintenant contraignante pour tous les membres.

**2016** : Au vu de ce qui précède, la résolution en vigueur suivante reste non contraignante pour l'Inde :

- **Résolution 13/06** *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

## DISCUSSION

Bien que le paragraphe 7 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI indique que chaque membre peut retirer son *objection*, en en notifiant le Secrétariat de la CTOI, il n'existe pas de processus clair pour que la Commission examine et discute des *objections* précédemment reçues. Partant, la Commission pourrait souhaiter examiner les *objections* existantes aux mesures de conservation et de gestion et envisager d'élaborer un processus formel d'examen annuel et potentiellement de retrait, que les membres pourraient suivre.

Le 9 juillet 2014, le Secrétariat de la CTOI a notifié par courrier (réf. CTOI 5416, voir Appendice I) que l'*objection* de l'Inde entrerait en vigueur le 14 novembre 2013.

Le 2 octobre 2014, le Secrétariat de la CTOI a notifié par courrier (réf. CTOI 5551, voir Appendice II) l'avis juridique de la FAO qui indiquait que les résolutions de la CTOI adoptées par la Commission étaient considérées comme des instruments indépendants, qui entraient en vigueur selon les dispositions pertinentes de l'Accord portant création de la CTOI (article IX, paragraphe 1). Lors de l'entrée en vigueur des résolutions 14/05 et 14/04, les *objections* de l'Inde sont devenues obsolètes, dans la mesure où l'Inde n'a pas objecté aux révisions des résolutions 13/07 et 13/02, mais aux révisions des résolutions 07/02 et 12/07. Aucune nouvelle correspondance n'a été reçue sur cette question.

## RECOMMANDATIONS

La Commission

- 1) **PRENDRA CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-S20-12 qui présente à la Commission l'opportunité d'examiner les *objections* reçues lors des précédentes sessions de la Commission et de réfléchir sur la manière dont ce processus d'examen devrait être conduit
- 2) **ENVISAGERA** de discuter et d'élaborer un processus d'examen annuel des éventuelles *objections* reçues au titre de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.